

SESSION 2011

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**  
**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

**ÉCONOMIE-DROIT**

Le sujet comporte 3 pages numérotées de 1/3 à 3/3.  
Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

*L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.*

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer l'intitulé de la partie traitée.

Ce sujet comporte 1 annexe.

**PARTIE RÉDACTIONNELLE (sur 10 points)**

La construction de l'Union européenne s'organise autour de l'intégration des marchés et des politiques économiques avec pour objectif de favoriser la croissance économique et la hausse du niveau de vie des Européens. Pourtant, aujourd'hui, les difficultés économiques, notamment dans la zone euro, remettent en cause ces objectifs.

Dans une réflexion structurée, présentez les arguments économiques, illustrés d'exemples, qui permettent de répondre à la question suivante :

**« L'intégration européenne favorise-t-elle la croissance économique ? »**

**PARTIE ANALYTIQUE (sur 10 points)**

Monsieur et Madame Fabre souhaitent découvrir la région Midi-Pyrénées pendant leurs congés d'été. Ils réservent par téléphone une chambre double à quatre-vingt euros la nuitée à l'hôtel « Les Myrtilles » de Foix.

Le lendemain de leur installation à l'hôtel, ils décident de profiter des prix détaxés d'Andorre<sup>1</sup> pour acheter plusieurs appareils numériques et hifi d'une valeur totale de neuf mille euros. De retour à l'hôtel, ils déposent leurs différents achats avant de partir dîner. En rentrant, ils constatent que la porte de leur chambre a été fracturée et que l'ensemble de leurs achats a été dérobé.

Ils avertissent immédiatement l'hôtelier qui décline toute responsabilité en faisant valoir l'affichette accrochée dans leur chambre. En effet, elle stipule que « l'hôtel n'est pas tenu responsable en cas de vol ».

**À l'aide de l'annexe et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :**

1. Qualifiez le contrat qui lie l'hôtel au couple Fabre.
2. Donnez trois caractéristiques du contrat liant l'hôtelier au couple Fabre.
3. Monsieur et Madame Fabre veulent démontrer la responsabilité de l'hôtelier pour le vol de l'appareil photo numérique :
  - a. Précisez la nature de la responsabilité de l'hôtelier.
  - b. Présentez le raisonnement juridique que le couple Fabre pourrait utiliser pour démontrer la responsabilité de l'hôtelier.
  - c. Recherchez les conséquences pour l'hôtelier, dans le cas où sa responsabilité serait reconnue.
  - d. Précisez les causes d'exonération de la responsabilité de l'hôtelier.
  - e. Vérifiez si elles sont applicables dans le cas présent.
4. Justifiez l'intérêt de la responsabilité des hôteliers.

---

<sup>1</sup> *Andorre : principauté située dans les Pyrénées entre l'Espagne et la France réputée pour ses faibles taxes*

**ANNEXE Extraits du Code civil****Article 1927**

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

**Article 1929**

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

**Article 1932**

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. (...)

**Article 1952**

Les aubergistes ou hôteliers répondent comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

**Article 1953**

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel. Cette responsabilité est illimitée, nonobstant\* toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusés de recevoir sans motif légitime. Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limitée à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

*\*nonobstant : malgré*

Remarque :

L'affichette présente dans les chambres excluant la responsabilité de l'hôtelier est illégale ;